

BORDEREAU D'ENVOI

Courrier arrivé

Expéditeur : Mme Sophie PODGLAJEN-HEBERT

le **14 JAN. 2013**

Destinataire : M. Lionel STANISLAVE

DDTM du Nord / SEE

D.D.T.M.
62, Boulevard de Belfort
B.P. 289
59019 LILLE Cedex

N/Réf. : EF/GD/SP/13001

Date : 14/01/2013

Objet : Ville de BAILLEUL – Aménagement du pôle gare – D.L.E.

NOUS VOUS PRIONS DE BIEN VOULOIR TROUVER CI-JOINT LES PIECES SUIVANTES :

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
- Dossier DLE en date du 11/01/2013	3	Format A4

DOSSIER REMIS EN MAIN PROPRE CE JOUR.

MONSIEUR,

SUITE A VOTRE COURRIER DU 08/01/2013, VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT LE D.L.E. MODIFIE SELON VOS REMARQUES.

BONNE RECEPTION.

SALUTATIONS

MME SOPHIE PODGLAJEN

SEE	A	I	P
D. Roussel			
M. Anquet			
M. Bouvier	X		
C. B.			
B. B.			
J. B.			
M. B.			
S. B.			
A. B.			
L. B.			
P. B.			

SPE/REÇU le

15 JAN. 2013

62



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU POLE GARE DE LA VILLE DE BAILLEUL

COMMUNE DE BAILLEUL

DOSSIER N° 59-2012-00225

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/01/2013, présenté par la Communauté de Communes Monts de Flandre – Pays de la Lys, enregistré sous le n° 59-2012-00225 et relatif à l'aménagement des espaces publics du pôle gare de la Ville de BAILLEUL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes Monts de Flandre – Pays de la Lys
1, rue Pharaon de Winter – 59270 BAILLEUL**

concernant :

L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU POLE GARE DE LA VILLE DE BAILLEUL

dont la réalisation est prévue dans la commune de BAILLEUL.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/03/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BAILLEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BAILLEUL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **23 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Monts de Flandre – Pays de la Lys

1, rue Pharaon de Winter

59270 - BAILLEUL

RECOMMANDE AVEC AR

N° 520/1E

Lille, le

15 AVR. 2013

Monsieur le Président,

Vous avez déposé en date du 08/11/12 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'« AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU POLE GARE DE LA VILLE DE BAILLEUL », enregistré sous le numéro 59-2012-00225.

Par courriers en date des 13/11/12 et 04/01/13, des demandes de renseignements complémentaires au titre de la complétude vous ont été adressées, accompagnées d'observations sur le fond du dossier. Par courrier en date du 13/03/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée

La réponse du 12/04/13 de votre bureau d'études, EGIS France, ne satisfait pas totalement aux demandes. En particulier :

- Il n'est pas démontré le fait qu'il n'y a pas d'autre solution que de rejeter une partie des eaux pluviales au réseau unitaire ; notamment, le projet prévoit l'infiltration d'une autre partie de ces eaux pluviales. L'opération n'est donc pas compatible avec la « doctrine eaux pluviales »
La transformation de ce réseau d'eaux usées en réseau d'eau pluviales qui est évoquée n'est en outre aujourd'hui qu'au stade des études.
- L'accord de NOREADE pour le rejet dans son réseau n'a pas été fourni.

Par ailleurs, un temps de vidange de 7,6 jours semble particulièrement élevé.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Lionel STANISLAVE en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Responsable de la DT des Flandres

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 567/PE

Monsieur le Maire de la commune de BAILLEUL
Mairie de Bailleul

Grand Place Charles de Gaulle
BP 9

59270 – BAILLEUL

Lille, le

19 AVR. 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Pays de la Lys, en date du 08/11/2012, concernant l'opération suivante « **aménagement des espaces publics du pôle gare de la Ville de BAILLEUL** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00225, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,



Isabelle DORESE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque